

PLAN DE COURS

DRT-3902 : Droit de l'arpentage

NRC 84329 | Automne 2020

Préalables : GMT 2003

Mode d'enseignement : Distance-Hybride
--

Temps consacré : 4-0-5

Crédit(s) : 3

Loi sur les arpentages, Loi sur les arpenteurs-géomètres et règlements en découlant, le certificat de localisation, le piquetage, les arpentages gouvernementaux fédéraux et provinciaux, les arpentages effectués en vertu de la Loi sur les mines, les descriptions techniques, cadastrales et foncières, les descriptions de territoires municipaux et à des fins administratives.

La formation distance-hybride combine, en proportion variable, des activités de formation à distance asynchrones disponibles sur les sites de cours de monPortail et des séances obligatoires offertes à distance en mode synchrone, en direct, selon l'horaire indiqué. En fonction des directives de la santé publique, veuillez prendre note que, si des examens sous surveillance peuvent être réalisés sur le campus de l'Université Laval, ceux-ci peuvent se dérouler à un autre moment que la plage prévue pour les séances synchrones. Plus de détails seront fournis ultérieurement.

Plage horaire

Classe virtuelle synchrone		
jeudi	08h30 à 12h20	Du 31 août 2020 au 11 déc. 2020
Sur Internet		
-	00h00 à 00h00	Du 31 août 2020 au 11 déc. 2020

Il se peut que l'horaire du cours ait été modifié depuis la dernière synchronisation avec Capsule. [Vérifier l'horaire dans Capsule](#)

Site de cours

<https://sitescours.monportail.ulaval.ca/ena/site/accueil?idSite=121602>

Coordonnées et disponibilités


Berthier Beaulieu

Enseignant

Berthier.Beaulieu@scg.ulaval.ca

Soutien technique

Équipe de soutien - Systèmes technopédagogiques (BSE)

<http://www.ene.ulaval.ca> 

418-656-2131 poste 414331

Sans frais: 1-877 7ULAAVAL, poste 414331

Automne et hiver	
Lundi au jeudi	8 h à 19 h
Vendredi	8 h à 17 h 30
Été	
Lundi au jeudi	8 h à 17 h
Vendredi	8 h à 16 h

Sommaire

Description du cours	4
But du cours	4
Objectifs d'apprentissages	4
Calendrier du cours	4
Méthodes d'enseignement	4
Contenu et activités	4
Évaluations et résultats	5
Évaluation des apprentissages	5
Informations détaillées sur les évaluations sommatives	5
Examen de relais (partiel)	6
Examen final	6
Confection d'un certificat de localisation	6
Barème de notation	6
Correction linguistique, retard et présentation des travaux	7
Règles disciplinaires contre la tricherie et le plagiat	7
Utilisation d'appareils électroniques pendant une séance d'évaluation	7
Absence aux examens	8
Étudiants ayant une situation de handicap liée à une limitation fonctionnelle	8
Étudiant avec déficience physique ou trouble d'apprentissage	8
Matériel didactique	8
Références obligatoires	8
Bibliographie	9
Références bibliographiques	9

Description du cours

But du cours

Au terme du cours, vous devriez :

- connaître le mode d'organisation du domaine territorial du Québec, les dimensions historique et contemporaine de l'arpentage primitif, des modes de concession, de division et de tenure des terres, et des régimes hydrique et minier;
- comprendre les conditions et caractéristiques légales et techniques des interventions de l'arpenteur-géomètre quant à l'organisation territoriale;
- savoir appliquer les normes d'exécution imposées par le ministère des Ressources naturelles du Québec en tout travail d'arpentage primitif, de délimitation du domaine hydrique ou autre sur le domaine public;
- connaître et être en mesure d'appliquer la réglementation se rapportant à l'exécution de divers travaux d'arpentage au Québec, y compris ceux exécutés sur les terres du Canada situées en territoire québécois;
- interpréter correctement la réglementation de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec lors de l'exécution de travaux d'arpentage, particulièrement celle s'appliquant à la confection de certificats de localisation et aux travaux de piquetage et d'implantation.

Objectifs d'apprentissages

Les objectifs d'apprentissages sont les suivants:

- connaître l'utilité et les difficultés des différentes opérations d'arpentage dans le domaine public de l'État québécois;
- maîtriser, interpréter et savoir appliquer les dispositions de la *Loi sur les arpentages*, RLRQ., c A-22, ainsi que les instructions générales d'arpentage;
- conduire correctement une délimitation du domaine hydrique;
- savoir appliquer correctement les normes d'exécution d'un certificat de localisation (plan et rapport) , d'une opération de piquetage ou d'une implantation;
- savoir réaliser correctement un certificat de localisation, une opération de piquetage, un arpentage minier, une description technique foncière, un mandat d'arpentage à des fins administratives exécuté sous l'autorité de l'Arpenteur général du Québec ou celui du Canada ou de tout autre travail s'y rapportant.

Calendrier du cours

Ce cours de trois crédits est offert sur une session de 14 semaines (12 semaines de travail individuel et de cours en classe; 2 semaines d'examen).

La somme de travail exigée (lectures préparatoires à faire avant chaque cours, participation en classe, exercices et travaux) correspond à celle d'un cours de trois crédits, soit 126 heures par session. **En moyenne, la charge de travail hebdomadaire est donc d'environ 9 heures** (6 heures de travail personnel, 3 heures de travail en classe), mais elle variera en fonction des connaissances et des habiletés de chacun.

Le calendrier est disponible [ici](#).

Nous vous encourageons fortement à travailler de façon assidue sur une base régulière; les retards s'accumulent rapidement et sont difficiles à rattraper.

Méthodes d'enseignement

Les différents apprentissages seront réalisés par des lectures personnelles, des cours magistraux à distance, des discussions en groupe sur des cas, des visites et relevés sur le terrain et un travail de session en équipe. En ce qui concerne les lectures obligatoires, les étudiants devront avoir lu les documents prescrits **avant** de se présenter à chaque séance.

Contenu et activités

Le tableau ci-dessous présente les semaines d'activités prévues dans le cadre du cours.

Titre	Date
Partie 1: le domaine territorial québécois et les régimes hydrique et minier	
Cours 1 - Introduction / domaine territorial / organisation territoriale / la loi sur les arpentage	3 sept. 2020 à 9h
Cours 2 - Organisation territoriale (suite) / arpentage primitif/ les Instructions d'arpentage	10 sept. 2020
Cours 3 - La délimitation du domaine hydrique	17 sept. 2020
Cours 4 - La délimitation du domaine hydrique (suite et fin)	24 sept. 2020
Cours 5 - Régime applicable au domaine minier québécois	1er oct. 2020
Cours 6 - Convergence des méridiens dans l'arpentage des cantons	8 oct. 2020
Examen de relais (partiel)	15 oct. 2020
Partie 2: les certificats de localisation et de piquetage	
Cours 7 - Définition du certificat de localisation / cueillette des renseignements	22 oct. 2020
Semaine de lecture (pas de cours)	
Cours 8 - Rédaction des certificats de localisation (suite)	5 nov. 2020
Cours 9 - Rédaction de la clause de concordance d'un certificat de localisation	12 nov. 2020
Cours 10 - Le piquetage et l'implantation	19 nov. 2020
Partie 3: les terres de juridiction fédérale	
Cours 11 - Arpentages réalisés sous l'autorité de la législation fédérale (Éric Groulx)	26 nov. 2020
Partie 4: autres règlements régissant la profession d'arpenteur-géomètre	
Cours 12 - Fin de la leçon sur le certificat de localisation et autres règlements encadrant la profession d'arpenteur-géomètre	3 déc. 2020
Remise du travail pratique	10 déc. 2020
Examen final	10 déc. 2020

Note : Veuillez vous référer à la section *Contenu et activités* de votre site de cours pour de plus amples détails.

Évaluations et résultats

Évaluation des apprentissages

Sommatives			
Titre	Date	Mode de travail	Pondération
Examen de relais (partiel)	Le 15 oct. 2020 de 08h30 à 11h30	Individuel	40 %
Examen final	Le 10 déc. 2020 de 08h30 à 11h30	Individuel	40 %
Confection d'un certificat de localisation	Dû le 10 déc. 2020 à 08h30	En équipe	20 %

Informations détaillées sur les évaluations sommatives

Examen de relais (partiel)

Date et lieu : Le 15 oct. 2020 de 08h30 à 11h30 , à déterminer

Mode de travail : Individuel

Pondération : 40 %

Critères de correction :

Critère	Notation
La correction sera effectuée en fonction du barème inscrit sur le questionn	40

Remise de l'évaluation : local à déterminer

Matériel autorisé : Tous les documents sont permis, y compris les ordinateurs portables, sauf connexion à internet

Examen final

Date : Le 10 déc. 2020 de 08h30 à 11h30

Mode de travail : Individuel

Pondération : 40 %

Remise de l'évaluation : à déterminer

Matériel autorisé : Tous les documents sont autorisés, y compris les ordinateurs portables sans connexion internet

Confection d'un certificat de localisation

Date de remise : 10 déc. 2020 à 08h30

Mode de travail : En équipe

Pondération : 20 %

Remise de l'évaluation : À déterminer

Directives de l'évaluation :

Le but du travail vise à familiariser les étudiants avec les travaux reliés à la confection des certificats de localisation. Les étudiants par équipe de quatre doivent se choisir un site dans la région de Québec pour réaliser un certificat de localisation. L'exercice consiste à effectuer un levé sur le terrain, une recherche sur les titres, au cadastre ainsi que sur la réglementation municipale pouvant s'appliquer et à rédiger un certificat de localisation conforme à la réglementation. Notez que votre certificat de localisation sera confectionné sur le site choisi pour réaliser votre expertise foncière. La rédaction du rapport et la confection du plan devant l'accompagner devront avoir une facture professionnelle comme si le document devait être présenté à un véritable client. Chaque équipe devra remettre, en plus du certificat lui-même, une copie de ses notes d'opération ainsi qu'une copie de tous les documents consultés. Notez que les équipes de travail seront les mêmes que celles définies pour le travail d'expertise. En résumé, le site choisi sera utilisé à la fois pour réaliser le travail en expertise foncière et dans le cours droit de l'arpentage.

Attendre les autres instructions qui seront données en classe avant de commencer le travail pratique.

Barème de notation

Cote	% minimum	% maximum
A+	89,5	100

Cote	% minimum	% maximum
C+	71,5	74,49

A	86,5	89,49
A-	83,5	86,49
B+	80,5	83,49
B	77,5	80,49
B-	74,5	77,49

C	68,5	71,49
C-	64,5	68,49
D+	60,5	64,49
D	54,5	60,49
E	0	54,49

Correction linguistique, retard et présentation des travaux

Évaluation de la qualité du français

La Faculté de foresterie, de géographie et de géomatique se réfère à la [Politique sur l'usage du français à l'Université Laval](#) ainsi qu'aux [dispositions relatives à son application](#).

De plus, la Faculté recommande aux enseignants d'attribuer jusqu'à concurrence de 15 % de la note totale de tout examen, rapport, travail long ou tout autre document évalué, à la correction orthographique et grammaticale.

Une plus grande tolérance est accordée lors de la correction des travaux et des examens des étudiants non francophones.


Au besoin, profitez des services d'amélioration de la qualité du français à votre disposition sur le campus :

- [Ateliers gratuits d'aide à la rédaction](#) offerts par la Bibliothèque
- [Cours de perfectionnement en français de 1 à 3 crédits](#) offerts en classe par l'École des langues
- [Cours de perfectionnement en français de 1 à 3 crédits](#) offerts à distance par l'École des langues

Retard et présentation des travaux

Aucun retard injustifié à la remise des travaux ne sera toléré.

Règles disciplinaires contre la tricherie et le plagiat

Tout étudiant(e) qui commet une infraction relative aux études, au sens du Règlement disciplinaire à l'intention des étudiants de l'Université Laval, dans le cadre du présent cours, notamment en ce que constitue du plagiat, est passible des sanctions qui sont prévues par ce Règlement. Il est très important que chaque étudiant(e) prenne connaissance des articles 23 à 46 dudit Règlement, à : <http://ulaval.ca/reglement-disciplinaire> 

Tout étudiant(e) est tenu, en réalisant tout travail écrit requis dans un cours, de respecter les règles relatives à la protection du droit d'auteur et à la prévention du plagiat dans ses travaux formateurs soumis à l'évaluation. Constituent notamment du plagiat les faits de :

1. copier textuellement un ou plusieurs passages provenant d'un ouvrage sur support de papier ou électronique sans mettre ces passages entre guillemets ni en hors-texte et sans en mentionner la source;
2. résumer l'idée originale d'un auteur(e) en l'exprimant dans ses propres mots (paraphraser) sans en mentionner la source;
3. traduire partiellement ou totalement un texte sans en mentionner la provenance;
4. remettre un travail copié partiellement ou totalement d'un autre étudiant(e) (avec ou sans son accord);
5. remettre un travail téléchargé partiellement ou totalement d'un site d'achat ou d'échange de travaux scolaires.

[Sources: En application de l'article 161 du Règlement des études de l'Université Laval, https://www.ulaval.ca/fileadmin/Secrtaire_general/Reglements/Reglement_des_etudes.pdf. Commission de l'Éthique de la science et de la technologie, *La tricherie dans les évaluations et les travaux à l'université: l'éthique à la rescousse* (rédaction: Denis Boucher), Québec, 15 mai 2009; texte adapté ici le 16 juillet 2009.]

Utilisation d'appareils électroniques pendant une séance d'évaluation

Le seul appareil électronique toléré pendant une séance d'évaluation est la calculatrice.

Les calculatrices autorisées durant les séances d'examen pour tous les cours offerts par la Faculté de foresterie, de géographie et de géomatique sont les suivantes :

- Hewlett Packard : HP 20S, HP 30S, HP 32S2, HP 33S, HP 35S
- Texas Instrument : TI-30Xa, TI-30XIIB, TI-30XIIS, TI-36X (plus fabriquée), BA35

- Sharp : EL-531*, EL-535-W535, EL-W535X, EL-546*, EL-510 R, EL-520*
* Peu importe les lettres qui suivent le numéro
- Casio : FX-260, FX-300 MS, FX-350 MS, FX-300W Plus, FX-991MS, FX-991ES (plus fabriquée)

Dans tous ces cas, la calculatrice doit être validée par une vignette autocollante émise par la COOP étudiante ZONE.

Absence aux examens

Un étudiant absent à un examen ou à toute autre séance d'évaluation obtient automatiquement la note zéro à moins qu'il ait des motifs sérieux justifiant son absence.

Les seuls motifs acceptables pour s'absenter à un examen et avoir droit à un examen de reprise sont les suivants :

- **Convocation par une cour de justice** durant la plage horaire prévue pour l'examen avec preuve de convocation.
- **Maladie durant la plage horaire prévue pour l'examen avec un billet de médecin** précis incluant les dates d'invalidité et les coordonnées du médecin.
- **Mortalité d'un proche** avec preuve de décès et lettre d'une tierce personne attestant du lien de parenté ou autre lien entre l'étudiant et la personne décédée.
- Les pièces justificatives doivent être des originaux et doivent être présentées à l'enseignant, au directeur de programme ou au secrétariat des études (1250 pavillon Abitibi-Price) le plus rapidement possible.
- Aucune justification d'absence reliée à des événements sportifs (sauf pour les athlètes du Rouge et Or, sur approbation préalable de la direction de programmes) ou reliée à un emploi, à un conflit d'horaire avec d'autres cours ou examens ou à des horaires de voyage conflictuels (billets d'avion déjà achetés, par exemple) n'est acceptable.
- Les conflits d'horaire doivent être résolus au tout début de la session, avant la fin de la période de modification du choix de cours, par l'étudiant lui-même. Un étudiant inscrit au cours après cette date est réputé ne pas avoir de conflit d'horaire et pourra se présenter à tous ses examens.
- L'étudiant dont l'absence est dûment justifiée a l'obligation de se rendre disponible pour un examen de reprise à la date fixée par l'enseignant sans quoi il obtiendra la note zéro pour cet examen.


Étudiants ayant une situation de handicap liée à une limitation fonctionnelle

Afin de bénéficier de mesures d'accommodement pour les cours ou les examens, un rendez-vous avec une conseillère ou un conseiller du Centre d'aide aux étudiants travaillant en **Accueil et soutien aux étudiants en situation de handicap (ACSESH)** est nécessaire. Pour ce faire, les étudiants présentant une situation de handicap liée à une limitation fonctionnelle permanente doivent visiter le site monPortail.ulaval.ca/accommodement et prendre un rendez-vous, le plus tôt possible. Au cours de la semaine qui suit l'autorisation des mesures, l'activation des mesures doit être effectuée dans monPortail.ulaval.ca/accommodement pour assurer leur mise en place.

Les étudiants ayant déjà obtenu des mesures d'accommodements scolaires doivent procéder à l'activation de leurs mesures pour les cours et/ou les examens dans monPortail.ulaval.ca/accommodement afin que celles-ci puissent être mises en place. Il est à noter que l'activation doit s'effectuer au cours des deux premières semaines de cours.

Étudiant avec déficience physique ou trouble d'apprentissage

Les étudiants qui ont une lettre d'*Attestation d'accommodations scolaires* obtenue auprès d'un conseiller du **secteur Accueil et soutien aux étudiants en situation de handicap (ACSESH)** doivent en faire part au professeur au début de la session afin que des mesures d'accommodation puissent être mises en place lors des évaluations. Les étudiants qui ont une déficience fonctionnelle ou un handicap, mais qui n'ont pas cette lettre doivent contacter le **secteur ACSESH** au 418 656-2880, le plus tôt possible.

Le secteur ACSESH vous recommande fortement de vous prévaloir des services auxquels vous avez droit afin de pouvoir réussir vos études, sans discrimination ni privilège. Pour plus d'information, voir la [Procédure de mise en application des mesures d'accommodations scolaires](#) .

Matériel didactique

Références obligatoires

Vous n'avez pas à vous procurer de livre ou de recueil à l'exception du document suivant :

Berthier Beaulieu, *Le certificat de localisation*, 3^{ième} édition, éditions Wilson et Lafleur, 2018. Il est également fortement suggéré de vous procurer : Berthier Beaulieu, *Le bornage*, 3^{ième} édition, éditions Wilson et Lafleur, 2016.

Le prix de ces documents sera d'environ \$ 12.00 chacun.

Par ailleurs, vous devrez télécharger sur votre portable toutes les lois et tous les règlements mentionnés dans le plan de cours de même que les instructions générales de l'arpenteur général du Québec, version 2013. Ce document est disponible sur le site du BAGQ. Pour les autres documents, référez-vous à la section Bibliographie.

Les références (lectures hebdomadaires obligatoires) sont indiquées dans le programme de chacun des cours.

Bibliographie

Références bibliographiques

1. *Loi sur les arpenteurs-géomètres*, RLRQ, c A-23, et tous les règlements s'y rapportant.
2. *Loi sur les arpentages*, RLRQ, c A-22.
3. *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*, S.R.C., c. L-6.
4. *Loi sur les mines*, RLRQ, c M-13.1.
5. *Loi sur le régime des eaux*, RLRQ, c R-13.
6. *Règlement sur le domaine hydrique de l'État*, RLRQ, c R-13, r.1.
7. *Règlement sur la norme de pratique relative au certificat de localisation*, RLRQ, c A-23, r.10.
8. *Règlement sur la norme de pratique relative au piquetage et à l'implantation*, RLRQ, c A-23, r.11.
9. *Règlements sur les repères et les bornes*, RLRQ, c A-23, r.14.
10. Bureau de l'Arpenteur-général du Québec, *Instructions générales d'arpentage*, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles du Québec (disponibles sur le site internet du MÉRN).
11. Berthier Beaulieu, *L'exercice des droits fonciers en bordure des cours d'eau*, Cours de formation continue, Québec : O.A.G.Q., hiver 2004.
12. Berthier Beaulieu, « La genèse de la ligne des hautes eaux », dans : *Mélanges offerts au professeur François Frenette : Études portant sur le droit patrimonial*, Québec : Presses de l'Université Laval, 2006, p. 195-228.
13. Berthier Beaulieu, *Le certificat de localisation*, Chambre des notaires du Québec (Série Répertoire de droit, la collection Bleue), Montréal : Wilson & Lafleur, 3^e édition, 2017.
14. Berthier Beaulieu, *Le bornage*, Chambre des notaires du Québec (Série Répertoire de droit, la collection Bleue), Montréal : Wilson & Lafleur, 3^e édition, 2016.
15. Berthier Beaulieu, Yaïves Ferland et Francis Roy, *L'arpenteur-géomètre et les pouvoirs municipaux en aménagement du territoire et en urbanisme*, Cowansville : Éditions Yvon Blais, 1995, xxix+450p.
16. Claude Boudreault, *Organisation, pratique et structure de la cartographie au Québec : 1760-1840*, thèse de doctorat, 1991. (cote de bibliothèque : G60 UL 1991 B756)
17. Jean Bouffard, *Traité du domaine*, Québec : Presses de l'Université Laval, 1977 (1921), 231p.
18. Louis-Edmond Hamelin, *Le rang d'habitat : le réel et l'imaginaire*, Lasalle : Éditions Hurtubise HMH, (Les Cahiers du Québec, 107; Collection géographie), 1993, 328p.
19. Pierre Labrecque, *Le domaine public foncier au Québec*, Cowansville : Éditions Yvon Blais, 1997, 428p.
20. Me Guy Lord (dir.), *Le droit québécois de l'eau*, Université de Montréal : Centre de recherche en droit public, Québec : Ministère des Richesses naturelles, 1977 (S-203), Volume 1, xxv+482p.

Références jurisprudentielles non commentées dans le document «Le certificat de localisation» 3^e édition Eastman c. Gespoc, C.S. le 18 avril 2005, N° :460-05-000629-001, Objet : Absence de l'arpenteur aux opérations de mesurage; Hervieux c. Chicoine, (C.S., 1995-12-05), J.E. 96-307, Objet : Cause de récusation; Lévesque c. Lévesque, (C.S., 1994-04-15), SOQUIJ AZ-94023033, [1994] R.D.I. 305, Objet : Cause de récusation; Morneau c. Langlois, C.S., 300-05-000007-016, le 17 octobre 2002, Objet : Cause de récusation; St-Vallier c. Blouin, C.S., 300-05-000067-986, le 29 avril 2002, Objet : Déroulement de l'expertise (demande de remise); Thibault c. Paradis, deux décisions C.S. et C.A.. à lire ensemble 1) C.S. 3 novembre 2003, N° :200-05-017380-028, 2) C.A., 2006 QCCA 971, Objet : Rôle inapproprié du certificat de localisation; Vallerand c. Bélanger, 2006 QCCS 97, Objet : Rejet de rapport pour partialité; Bédard c. Giroux C.S., le 30 juillet 1999, No : 200-05-007400-976, Objet : Problème relatif à l'implantation Construction SP c. Sauvé, C.S. le 18 juillet 2002, N° : 760-05-001648-979, Objet : Responsabilité de l'arpenteur lors de la confection d'un certificat de localisation; Daigle c. Plante, C.S., le 16 décembre 1999, N°: 235-05-000052-994, Objet : Certificat de localisation considéré comme une expertise; Falardeau c. Gestion Ginmic, C.S., 200-05-001814-925, le 30 août 1996, Objet : limite au devoir d'information de l'arpenteur-géomètre. Forget c. Babin, C.S., 2000-05-23, J.E. 2000-1404, [2000] R.R.A. 810 (rés.), Objet : Certificat incomplet, omission de déclarer un empiètement; Girard c. Pelletier, C.S., 1998-04-30, J.E. 98-1325, [1998] R.R.

A. 770; Objet : faute relative à une déclaration concernant l'obtention de l'autorisation du ministre des Affaires culturelles dans un certificat de localisation;Konecny c. Sullivan, C.Q., 1999-06-16, B.E. 99BE-1080, Objet : Façon de calculer la marge latérale;Langlois c. Sicé. C.Q., 2002-10-07, .J.E. 2003-375, [2003] R.R.A. 319 et Sicé c. Langlois, 2007 QCCA 1007, Objet : devoir de conseil;Poulin c. Bauer, C.Q., 2002-10-29, B.E. 2002BE-983, Objet : Certificat de localisation imprécis.